

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2015

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trente septembre deux mille quinze à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,

Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans

Florence Arrestier,

Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre,

Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,

Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne

Yvette Reumont

Bourgmestre – Président

Echevins ;

Présidente du CPAS

Conseillers ;

directeur général, ai

Le Président ouvre la séance à 20h00.

Avant de passer à l'ordre du jour, le président informe le conseil que les amendements proposés au point quatre « CPAS : statut pécuniaire » ne sont pas en conformité avec l'article 42 § 7 et 8 de la loi organique des CPAS.

- Les emplois spécifiques au CPAS doivent être dans le cadre.
- Pour les autres emplois, c'est le statut de la commune qui est valable.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du Conseil communal du 24 août 2015, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Fabrique d'église d'Ambly : budget 2015.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de Ambly arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2015, réceptionnée en date du 14/09/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Ambly, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25/08/2015, est approuvé par **onze** voix pour, **cinq** voix contre et **une** abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.391,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.050,95 €
Recettes extraordinaires totales	6.624,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.469,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.026,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.834,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.155,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	20.015,45 €
Dépenses totales	20.015,45 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Ambly
- à l'Evêché de Namur

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Marie TERWAGNE, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.

S'est abstenue : Véronique Burnotte.

2) Fabrique d'église de Bande : budget 2016.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/09/2015, réceptionnée en date du 14/09/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25/08/2015, est approuvé par **onze** voix pour, **cinq** voix contre et **une** abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.626,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.425,01 €
Recettes extraordinaires totales	4.046,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.377,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.295,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	24.672,57 €
Dépenses totales	24.672,57 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Marie TERWAGNE, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.

S'est abstenue : Véronique Burnotte.

3) Fabrique d'église de Chavanne-Charneux : budget 2016.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/08/2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de Chavanne-Charneux arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/08/2015, réceptionnée en date du 26/08/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif de la modification
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.885,69 €	8.723,40 €	Le résultat présumé de 2015 étant supérieur de 3162.29 euros, le supplément de la commune est inférieur de 3162.29 euros
Article 20	Résultat présumé en 2015	588,08 €	3.750,37 €	

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13/08/2015, est réformé par **onze** voix pour, **cinq** voix contre et **une** abstention comme suit :

Réformations effectuées

Recettes/dépenses ordinaires/extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	11.885,69 €	8.723,40 €
Article 20	Résultat présumé en 2015	588,08 €	3.750,37 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.623,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.723,40 €
Recettes extraordinaires totales	53.750,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.750,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.345,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.029,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	69.374,30 €
Dépenses totales	69.374,30 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Marie TERWAGNE, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.

S'est abstenue : Véronique Burnotte.

4) Fabrique d'église de Grune: budget 2016.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération 04/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 07/08/2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/08/2015, réceptionnée en date du 10/08/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif de la modification
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.604,83 €	14.940,49 €	Le résultat présumé de 2015 étant supérieur de 664.34 euros, le supplément de la commune est inférieur de 664.34 euros
Article 20	Résultat présumé en 2015	175,17 €	839,51 €	
Article 23	Remboursement capitaux	0,00 €	14.441,54 €	
Article 53	Placement capitaux	0,00 €	14.441,54 €	

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04/08/2015, est réformé par **onze** voix pour, **cinq** voix contre et **une** abstention comme suit :

Réformations effectuées

Recettes/dépenses ordinaires/extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.604,83 €	14.940,49 €
Article 20	Résultat présumé en 2015	175,17 €	839,51 €
Article 23	Remboursement capitaux	0,00 €	14.441,54 €
Article 53	Placement capitaux	0,00 €	14.441,54 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.735,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.940,49 €
Recettes extraordinaires totales	15.281,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	839,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.145,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.430,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.441,54 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	33.016,54 €
Dépenses totales	33.016,54 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait sur les pièces suivantes à annexer :

- le tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales
- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Il est important de s'y conformer à l'avenir car le conseil communal les réclamera.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune ;
- à l'Evêché de Namur ;

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Marie TERWAGNE, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.

S'est abstenue : Véronique Burnotte.

5) Fabrique d'église de Masbourg : budget 2016.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 28/08/2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2015, réceptionnée en date du 14/09/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte s'élève à la somme de 0.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif de la modification
Article 23	Remboursement capitaux	0,00 €	3.763,00 €	
Article 11a,b,c,et d	Documents épiscopaux, annuaire diocésain, ...	101,00 €	145,00 €	Modifié par l'Evêché
Article 53	Placement capitaux	0,00 €	3.763,00 €	

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27/08/2015 est réformé par **onze** voix pour, **cinq** voix contre et **une** abstention comme suit :

Réformations effectuéesRecettes/dépenses ordinaires/extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 23	Remboursement capitaux	0,00 €	3.763,00 €
Article 11a,b,c,et d	Documents épiscopaux, annuaire diocésain, ...	101,00 €	145,00 €
Article 53	Placement capitaux	0,00 €	3.763,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.664,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.737,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.974,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.713,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.763,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	11.401,29 €
Dépenses totales	8.676,45 €
Résultat budgétaire	2.724,84 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait sur les pièces suivantes à annexer :

-le tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Il est important de s'y conformer à l'avenir car le conseil communal les réclamera.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Marie TERWAGNE, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.

S'est abstenue : Véronique Burnotte.

6) Fabrique d'église de Nassogne : budget 2016.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24/08/2015, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 28/08/2015, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/09/2015, réceptionnée en date du 14/09/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22000.00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif de la modification
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	18.783,78 €	20.131,04 €	Le résultat présumé de 2015 étant inférieur de 1347.26 euros, le supplément de la commune est supérieur de 1347.26 euros
Article 20	Résultat présumé en 2015	11.053,94 €	9.706,68 €	
Article 23	Remboursement capitaux	14.069,50 €	13.944,00 €	
Article 53	Placement capitaux	14.069,50 €	13.944,00 €	

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24/08/2015, est réformé par **onze** voix pour, **cinq** voix contre et **une** abstention comme suit :

Réformations effectuées

Recettes/dépenses ordinaires/extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	18.783,78 €	20.131,04 €
Article 20	Résultat présumé en 2015	11.053,94 €	9.706,68 €
Article 23	Remboursement capitaux	14.069,50 €	13.944,00 €
Article 53	Placement capitaux	14.069,50 €	13.944,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.428,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.131,04 €
Recettes extraordinaires totales	23.650,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	9.706,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.665,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.469,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.944,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recette totales	46.078,68 €
Dépenses totales	46.078,68 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait sur les pièces suivantes à annexer :

- l'état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, immobilier, le dossier titre, ...)
- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Il est important de s'y conformer à l'avenir car le conseil communal les réclamera.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Marie TERWAGNE, Bruno HUBERTY et Bruno MONT.

S'est abstenue : Véronique Burnotte.

**7) Marché d'emprunt pour le financement du service extraordinaire -
Marché relatif au financement global du programme extraordinaire –
Répétition de services et cahier spécial des charges.**

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 20 septembre 2012 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2012 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu sa délibération antérieure du 11 février 2013 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;
Vu sa délibération antérieure du 03 novembre 2014 attribuant la première répétition du ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article II.3 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 20 septembre 2012, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont prévus au service ordinaire et les recettes au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2015 ;

DECIDE:

de traiter ce marché relatif aux dépenses et recettes de l'exercice 2015 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 20 septembre 2012 ;

Le marché peut être estimé à un montant indicatif de 400.506,57 €

de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Libellé	Montant	durée
AMELIORATION DU SYSTEME ELECTRIQUE ET D'ECLAIRAGE DU CPAS	25 000,00 €	10
TRAVAUX ENTRETIEN DE VOIRIE PROJET FOND D'INVESTISSEMENT	232 000,00 €	20
PLAN TROTTOIR	100 000,00 €	10
AUTEUR DE PROJET ET TRAVAUX D'ENTRETIEN DES	155 630,76 €	10

VOIRIES AGRICOLES 2013		
NOUVELLE ECOLE DE NASSOGNE	97 913,18 €	20
NOUVELLE ECOLE DE NASSOGNE	106 607,26 €	20
REPARATION TOITURE MAISON DE VILLAGE FORRIERES	21 000,00 €	15
AMENAGEMENT SALLE SAINT-PIERRE A GRUNE	193 400,00 €	20
AIRE MULTISPORTS A CHAVANNE	67 500,00 €	15
REPLACEMENT TOITURE COMPLEXE SPORTIF DE FORRIERES	42 000,00 €	15
STATION DE TRAITEMENT AU RESERVOIR DE LA VIERGE MARIE A BANDE	120 000,00 €	10
ACHAT CAMION	76 000,00 €	10
ACHAT CAMION	76 000,00 €	10
MISE EN PLACE SYSTEME SURVEILLANCE RESERVOIRS GRUNE ET BANDE	10 000,00 €	10

8) Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés (AIVE)- Application du principe de substitution.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'*il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier*

d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE

I. Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

II. Taxe sur l'incinération de déchets

3. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
4. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

III. Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

5. de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.

6. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

9) . Plaines de vacances 2014 : prise en charge du déficit pour le Centre Culturel.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu que les plaines de vacances sont organisées par les animateurs du Centre culturel, en collaboration avec des étudiants ;

Vu le rapport financier présenté par le Centre culturel ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

- D'approuver le bilan financier du Centre culturel relatif aux plaines de vacances 2014 :

Dépenses : 13.935,33 € Recettes : 8.656,00 € Résultat : - 5.279,33 €.

- De prendre en charge le déficit de cette activité, soit 5.279,33 €, dans le budget communal 2015.

10) Les Bisounours – Subside année 2015 : prise en charge du déficit de l'année 2014.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil) et notamment les articles 5 et 2,3° qui précise que la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (en abrégé M.C.A.E.) est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié ;

Vu la convention de gestion de la M.C.A.E. « Les Bisounours » signée en date du 31 janvier 2006 entre la Commune de Nassogne et l'Asbl « SOS Village d'enfants Belgique », qui prévoit, en son titre II Engagements de la Commune ; « de verser à l'Asbl, pour couvrir en tout ou en partie ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel, un subside sur base du compte d'exploitation présenté annuellement » ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes ;

Vu l'article L3122-2 §1, 5° du C.D.L.D. relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le bilan et le compte 2014 de la M.C.A.E. « Les Bisounours » approuvés par l'Assemblée générale du 21 mai 2015 ;

Vu le rapport de gestion et le rapport sur la situation financière de la M.C.A.E. « Les Bisounours » ;

Vu le mali du compte de résultats 2014 de 33.488,16 € représentant l'intervention de la Commune de Nassogne dans le déficit de l'exercice 2014 ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 8442/332-02 du budget communal ordinaire ;

Vu l'intérêt pour la commune de disposer sur son territoire d'une M.C.A.E. dans le cadre d'une politique d'aide et d'accompagnement de l'enfance ;

Vu que les buts poursuivis par la M.C.A.E. rencontrent les besoins collectifs de la population et par là l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional est exigé ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional demandé en date du 28/08/2015 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 31/08/2015 ;

DECIDE,

1. De viser les comptes 2014 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
2. De viser le bilan équilibré à la somme de 80.647,96 €,
3. De subventionner la M.C.A.E. « Les Bisounours » à concurrence de 33.488,16 € inscrit au budget ordinaire 2015 sous l'article 8442/332-02 ;
4. De verser cette somme sur le compte n° 360-1039512-66 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
5. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

Point ajouté à la demande du groupe ENSEMBLE

11) Charte de mixité sociale.

Vu le point à l'ordre du jour demandé par le groupe Ensemble, concernant l'approbation d'une charte de mixité sociale ;

Après discussion, le bourgmestre, Marc Quirynten propose un amendement : « Constituer un groupe de travail pour travailler sur la mixité sociale ».

Le conseil approuve l'amendement à l'unanimité.

Charte de mixité sociale :

Le Conseil, après discussion, par **cinq** voix pour, **onze** voix contre et **une** abstention, décide de ne pas approuver la charte de mixité sociale.

Ont voté contre : Marc Quirynten, Marcel David, André Blaise, Vincent Peremans, Florence Arrestier, Marie-Alice Pekel, Théo Gérard, Vinciane Choque, Michaël Heinen, Camille Questiaux et Bruno Mont.

S'est abstenue : Véronique Burnotte.

QUESTIONS-REPOSES

Le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h05.

Y. REUMONT

M. QUIRYNEN

Par le Conseil,
Le Directeur Général, ff

Le Président,